CONVENTION-TYPE DE STAGE AUPRÈS D'UN AVOCAT

La présente convention est établie entre :

1. **"Nom du Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats" (ci-après « CRFPA »)**

"Adresse du CRFPA"
"Code Postal, Ville"
"Numéro de téléphone du CRFPA",
"Email du CRFPA"

2. **L'avocat maître de stage :**

"**Prénom NOM, avocat au barreau de « … »**"
"Adresse 1 du cabinet"
"Adresse 2 du cabinet"
"Code postal du cabinet", "Ville du cabinet"
"Numéro de téléphone du maître de stage",
"Email du maître de stage"

3. **L'élève avocat stagiaire :**

"Prénom NOM", élève de "Nom du CRFPA"
"Adresse 1 de l'élève"
"Adresse 2 de l'élève"
"Code postal, Ville"
"Numéro de téléphone du stagiaire",
"Email de l'élève"

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le maître de stage "**Prénom NOM"**, exerçant la profession d'avocat depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année en cours, s'engage à accueillir l'élève avocat **"Prénom NOM"** en stage dans le cadre de sa formation professionnelle, en exécution des dispositions du second alinéa de l'article 58 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Les parties à la présente convention signent par ailleurs la charte du stage de "**Nom du CRFPA**" (*Annexe 1*) et s'engagent à en respecter les termes.

Le conseil d'administration du CRFPA a désigné Maître "Prénom NOM" [email] en qualité de référent pédagogique chargé de s'assurer du bon déroulement du stage effectué par l'élève avocat.

ARTICLE 1 : OBJET DU STAGE

Ce stage, obligatoire dans le cadre de la formation professionnelle des élèves avocats, a pour objectif la mise en application à des situations réelles, telles que le futur avocat en rencontrera au cours de sa carrière, des enseignements qu'il reçoit au sein du CRFPA et la transmission du savoir-faire du maître de stage.

Le CRFPA et le maître de stage veillent à la bonne application de l'article 4 de la décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux (CNB), aux termes duquel :

> « La formation de l'élève avocat a pour objet de préparer au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Elle vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'avocat.
>
> « Un référentiel indicatif des compétences utiles est élaboré et publié par le Conseil national des barreaux. Ce référentiel des compétences sera actualisé régulièrement. »

Le référentiel des compétences susvisé est disponible sur ce lien :
https://www.francecompetences.fr/wp-json/api/v1/activity/export/30526/658646

Ce stage ne doit pas se substituer à un emploi et ne peut donc pas avoir pour objet :

- l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'organisme d'accueil,
- le remplacement d'un membre de l'organisme d'accueil absent,
- l'occupation d'un emploi saisonnier,
- de faire face à un accroissement temporaire de l'activité,

sans risque de requalification en contrat de travail.

Ce stage fait l'objet d'un rapport rédigé selon les modalités définies par "**Nom du CRFPA**" et donnant lieu à un entretien avec le jury de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

ARTICLE 2 : PROGRAMME DU STAGE

Le programme de stage est établi par **"Nom du CRFPA"** et le maître de stage.

Ce programme doit répondre aux prescriptions de l'article 60 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

> « L'élève s'initie à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction.
>
> « Il doit notamment, aux côtés du maître de stage :
>
> 1. Assister à la réception de clients ;
> 2. Assister à des audiences ou séances des différentes juridictions ou commissions ou aux actes d'instruction préparatoire ;
> 3. Avec l'autorisation du président, formuler des observations orales à l'audience ;
> 4. Collaborer à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique. »

Le stagiaire ne peut se voir confier des tâches et travaux sans rapport avec sa préparation à l'exercice professionnel.

ARTICLE 3 : DURÉE DU STAGE

[*Pour les stages de 6 mois à temps complet – le paragraphe suivant le présent paragraphe peut alors être supprimé :*] La durée du stage est de 6 mois à temps plein. Il débutera le **« Début stage »** et se terminera le **« Fin stage »**

[*Pour les stages de plus de 6 mois en alternance – le paragraphe précédent peut alors être supprimé :*] Le stage débutera le **« Début stage »** et se terminera le **« Fin stage ».** Il sera effectué en alternance avec les enseignements délivrés par le CRFPA, pour une durée équivalente à un temps plein de 6 mois, selon les modalités suivantes : [à remplir par le CRFPA]

L'organisme d'accueil établit un décompte du nombre d'heures de présence du stagiaire. À cette fin, il est précisé ce qui suit :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour.
- Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.
- L'absence du stagiaire, pour une durée maximale mensuelle déterminée conformément à la durée des congés payés des salariés (2,5 jours ouvrables), et hors jours fériés, ne peut entraîner aucune perte de gratification.
- L'absence de travail un jour férié ne peut entraîner aucune perte de gratification.

L'élève avocat devra respecter les horaires qui lui seront fixés par le maître de stage.

Néanmoins, la présence du stagiaire suit les règles applicables aux salariés pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
2° A la présence de nuit ;
3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

En conséquence, son temps de présence ne pourra excéder 10 heures par jour, 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

L'élève avocat bénéficie, le cas échéant, des autorisations d'absence prévues par le code du travail en cas de maternité, de paternité et d'adoption. Le conseil d'administration du CRFPA peut, sur demande de l'élève, prévoir que le déroulement ou la durée de la formation sont aménagés.

[*Uniquement pour les stages de 6 mois à temps complet :*] Au cours de son stage, l'élève avocat pourra être amené à assister à des périodes exceptionnelles de formation, de contrôle continu ou de participation à des concours ou à des forums de recrutement, dont les dates seront communiquées par le CRFPA en temps utile aux deux autres parties de la présente convention. Le maître de stage s'engage à libérer l'élève avocat de ses travaux pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL

L'élève avocat est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes qu'il a à connaître au cours de sa formation et des stages qu'il accomplit. Cette obligation de confidentialité s'étend à tous documents, toute information et toute technique qu'il sera amené à utiliser ou dont il aura connaissance à l'occasion de son stage.

À ce titre, il est rappelé que l'élève avocat a prêté serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :

> « Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai eu connaissance en cours de formation ou de stage » (article 12-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

ARTICLE 5 : GRATIFICATION

L'accord du 2 juillet 2025 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats du 21 juin 2024 et étendu par arrêté du 26 mars 2026, prévoit :

> « Le montant minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat est fixé pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein au cours du mois considéré, comme suit :

Catégorie de cabinet	Montant brut
Employeurs employant de 0 à 2 salariés non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	60% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours
Employeurs employant de 3 à 5 salariés non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	70% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours
Employeurs employant 6 salariés et plus non-avocats lors de la signature de la convention de stage (Hors personnel d'entretien et de service)	85% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours

Cette gratification **est exonérée des charges sociales à hauteur de 15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de présence de l'élève avocat ayant donné lieu à cette gratification.

La partie éventuelle de la gratification dépassant ce plafond est considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et est, par voie de conséquence, assujettie aux cotisations sociales.

[Première option :] Cela étant exposé, il est convenu que **le stagiaire percevra une gratification égale à «Gratification_en_Pour_Cent» du SMIC, au prorata du temps travaillé.** Cette gratification sera versée mensuellement à l'élève avocat.

[Deuxième option :] Cela étant exposé, il est convenu que **le stagiaire percevra une gratification d'un montant brut mensuel de …… euros**. Cette gratification sera versée mensuellement à l'élève avocat. La gratification du dernier mois de stage sera ajustée, en fonction du nombre total d'heures de présence du stagiaire calculé en application de l'article 3.

Les frais de formation spécifiques éventuellement nécessités par le stage, seront à la charge du maître de stage. Les frais professionnels de l'élève avocat générés par le stage seront également pris en charge par le maître de stage. Ces sommes sont exclues de l'assiette de sécurité sociale, sous réserve d'utilisation conforme à leur objet et dans les limites d'exonération applicables en matière de sécurité sociale.

L'élève avocat pourra bénéficier d'avantages en nature : .....
.....

ARTICLE 6 : COUVERTURE SOCIALE

Durant son stage, l'élève avocat continue de bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il a souscrit et pour lequel il a reçu immatriculation pour les assurances maladie et maternité, ainsi qu'éventuellement pour les prestations familiales.

Si sa gratification est supérieure au montant d'exonération des charges sociales, ce régime sera complété du fait du versement des cotisations sociales sur la partie de cette gratification dépassant le plafond d'exonération.

En cas d'accident survenant à l'élève avocat pendant le stage, soit à l'intérieur du cabinet, soit au cours du trajet entre le cabinet et son domicile, soit au cours d'un trajet ayant eu lieu pendant le stage, le maître de stage s'engage à fournir au CRFPA tout renseignement y étant relatif le plus rapidement possible. Il est précisé que l'élève avocat bénéficie des dispositions de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sur les accidents de travail.

Il est précisé que la déclaration des accidents du travail et maladie professionnelle incombe au cabinet d'avocats.

La responsabilité civile du stagiaire est susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés par lui à l'occasion du stage. Elle est couverte par l'assurance individuelle de l'élève ou le cas échéant par une assurance souscrite par le CRFPA.

Le cabinet doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée notamment en cas de faute à l'égard du stagiaire qui lui serait imputable.

ARTICLE 7 : STATUT DE L'ÉLÈVE AVOCAT PENDANT LE STAGE

Pendant toute la durée du stage, l'élève avocat conserve le statut d'élève de "**Nom du CRFPA"**. La présente convention deviendra caduque en cas de perte de cette qualité d'élève.

Il doit respecter les règles en vigueur dans le cabinet et les directives de son maître de stage en ce qui concerne les horaires et lieu de travail (y compris les déplacements éventuels). Il devra avertir le cabinet de ses absences dans les plus brefs délais et les justifier.

L'élève avocat est soumis à la discipline du cabinet et, s'il existe, aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage.

ARTICLE 8 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date indiquée à l'article 3.

Cependant, elle pourra s'interrompre avant le terme prévu dans les cas suivants :

- Si l'élève avocat cesse d'être élève à "**Nom du CRFPA**" : dans ce cas, le stage s'interrompra dès la perte de cette qualité ;

- En cas de manquement grave de l'élève avocat à la discipline de la structure d'accueil et à ses obligations résultant de la présente convention : le maître de stage devra informer "**Nom du CRFPA**" de ces manquements. Le maître de stage et le CRFPA examinent, après avoir recueilli les observations du stagiaire, si ces manquements justifient la résiliation anticipée du stage et le cas échéant, procèdent d'un commun accord à cette résiliation ;

- En cas d'inadaptation du stage à l'objet visé à l'article 1er et au programme visé à l'article 2, "**Nom du CRFPA**" pourra également mettre fin au stage après examen de la situation avec le maître de stage ;

- L'élève avocat ne peut de sa propre initiative mettre fin au stage avant la date initialement prévue. Toutefois, si pour un motif sérieux et recevable il souhaite l'interrompre, il doit en informer le maître de stage et obtenir l'accord préalable du directeur de "**nom du CRFPA**".

Fait à …… le ……..

Signature du maître de stage :

Signature du représentant du CRFPA :

Signature de l'élève avocat :